



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 3. le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
et abrogeant**
 - 1. le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil en constructions, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil,**
 - 2. le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils**

| | | |
|------|--|-------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de règlement grand-ducal | p. 3 |
| III. | Commentaire des articles | p. 7 |
| IV. | Fiche financière | p. 9 |
| V. | Fiche d'impact | p. 10 |



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre l'article 3, paragraphe 1^{er}, l'article 11, et l'article 39 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 3, 11 et 39 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambres des salariés ;

Vu les avis du Conseil de la concurrence et de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Construction non soumise au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil du secteur de la construction

Art. 1. La somme visée à l'article 3, paragraphe 2, point 1° de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire est fixée à 50.000 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Chapitre 2 – Informations figurant sur les tableaux de l'Ordre

Art. 2. (1) La liste I de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 2° les noms et prénoms de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement ;
- 3° la date de la première inscription au tableau ;
- 4° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

(2) La liste II de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite :



- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 2° la date de la première inscription au tableau ;
- 3° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 4° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

(3) La liste III de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite :

- 1° les noms et prénoms de la personne et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
- 2° la personne inscrite sur la liste I ou II auprès de laquelle la personne est actionnaire, associé, mandataire social ou salarié et la qualité en laquelle elle est inscrite auprès de cette personne ;
- 3° la date de la première inscription au tableau.

Chapitre 3 – Informations figurant sur le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre

Art. 3. (1) Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre renseigne pour toute personne morale y inscrite :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que, le cas-échéant, un numéro d'immatriculation au registre national des sociétés ;
- 2° les noms et prénoms du ou des mandataire(s) sociaux et leur titre(s) d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro du certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

(2) Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre pour toute personne physique y inscrite :

- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
- 2° son titre d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro du certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.



Chapitre 4 – Informations figurant sur le registres des prestataires ressortissants d'un Etat tiers

Art. 4. (1) Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers renseigne pour toute personne morale y inscrite :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que, le cas-échéant, un numéro d'immatriculation au registre national des sociétés ;
- 2° les noms et prénoms du ou des mandataire(s) sociaux et leur titre(s) d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro de l'autorisation ministérielle ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

(2) Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers renseigne pour toute personne physique y inscrite :

- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
- 2° son titre d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro de l'autorisation ministérielle ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Art. 5. A l'article 4, paragraphe 9, du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée à chaque fois par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.

Art 6. Aux articles 27 et 28 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée à chaque fois par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.

Art. 7. A l'article 4, paragraphes 8 et 9, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.



Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil en constructions, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogé.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé.

Chapitre 7 – Disposition finale

Art. 10. La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « Règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.

Chapitre 8 – Formule exécutoire

Art. 11. Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Construction non soumise au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil du secteur de la construction

Ad article 1

Cet article fixe le montant en-dessous duquel le recours à un architecte ou un ingénieur-conseil n'est pas obligatoire pour réaliser une nouvelle construction.

Chapitre 2 – Informations figurant sur les tableaux de l'Ordre

Ad article 2

L'article 2 détermine les informations qui sont publiées sur les listes I, II et III des tableaux de l'Ordre visées à l'article 11 de la loi.

Les listes contiennent les informations sur les personnes morales et physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre (liste I et II) ou qui exercent cette profession, soit en tant que salarié ou indépendant, pour le compte d'une personne qui titulaire d'une autorisation d'établissement (liste III).

Ces informations permettent de trouver les coordonnées de chaque personne qui exerce une profession de l'Ordre et de vérifier notamment qu'elle est inscrite à l'Ordre et est couverte par une assurance responsabilité professionnelle.

Chapitre 3 – Informations figurant sur le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre

Ad article 3

L'article 3 détermine les informations qui sont publiées sur le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre visés à l'article 39 de la loi.

Ce registre contient les informations sur les personnes morales et physiques ressortissantes d'un Etat membre, qui ont fait une déclaration écrite préalable au titre de l'article 34 de la loi pour l'une des professions de l'Ordre.

Chapitre 4 – Informations figurant sur le registres des prestataires ressortissants d'un Etat tiers

Ad article 4

L'article 4 détermine les informations qui sont publiées sur le registre des prestataires d'un Etat tiers visés à l'article 39 de la loi.

Ce registre contient les informations sur les personnes morales et physiques ressortissantes d'un Etat tiers qui ont obtenu une autorisation au titre de l'article 35 de la loi pour l'une des professions de l'Ordre.



Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Ad article 5 à 7

Ces articles visent uniquement à adapter les références suite à l'abrogation de la loi de 1989.

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires

Ad article 8

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil en constructions, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Ad article 9

L'article 9 abroge le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et ingénieurs-conseils.

Comme l'article 9, paragraphe 2, de la loi autorise désormais l'Ordre à prendre des règlements relatifs aux règles professionnelles, un règlement grand-ducal sur le sujet n'est plus requis.

Chapitre 7 – Disposition finale

Ad article 10

Cet article prévoit la possibilité de recours à un intitulé abrégé.

Chapitre 8 – Formule exécutoire

Ad article 11

Pas de commentaire.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.